



Conseil de l'Education et de la Formation

Mémoire sur l'enseignement supérieur dans la Communauté
européenne

AVIS n°10

Conseil du 4 janvier 1993

Le Conseil de l'Education et de la Formation a étudié le mémorandum sur l'enseignement supérieur dans la Communauté européenne (Communication au Conseil des Ministres le 05.11.91). Le Conseil de l'Education et de la Formation a pris connaissance de l'avant-projet de note introductive à la réunion du 02.09.92 des Présidents, Vice-Présidents, membre, et suppléants du Conseil Permanent de l'Enseignement Supérieur et des sept Conseils supérieurs (doc A. PHILIPPART, Ch. KAUFMANN, M-H. JANNE), de la déclaration de clôture du colloque du Comité Syndical européen de l'éducation (C.S.E.E.) (19.09.92) et de la réponse du C.S.E.E. au mémorandum (doc 7, Luxembourg 16-17/12/92).

Le Conseil de l'Education et de la Formation adresse cet avis à l'Exécutif de la Communauté française afin qu'il le transmette aux instances compétentes. Le premier avis de la Chambre de la Formation du CEF (18/12/92) permet d'éclairer la lecture du présent avis.

D'une manière générale, le mémorandum privilégie une vision du développement de l'enseignement supérieur étroitement liée aux besoins du monde économique et aux impératifs du développement économique de la Communauté européenne face à ses principaux concurrents, les Etats-Unis et le Japon.

1. Cette analyse, essentiellement économique, du développement de l'enseignement supérieur et de son intégration dans la Communauté européenne ne rencontre pas entièrement les préoccupations du C.E.F.

L'enseignement poursuit simultanément trois objectifs généraux: il doit promouvoir le développement de la personne de chacun des étudiants; en amenant les apprenants à construire leur savoir, il doit les conduire à prendre une place active dans la vie économique; l'enseignement doit amener les jeunes à devenir des citoyens actifs et responsables dans une société démocratique (C.E.F., 02.92).

Bien qu'il reconnaisse la nécessité d'une formation générale et même culturelle dans l'enseignement post-secondaire (art. 52), le mémorandum privilégie le deuxième des objectifs généraux énoncés par le C.E. F.

2. L'enseignement Supérieur organisé en Communauté française de Belgique (C.F.B.) entame son intégration dans la Communauté européenne en développant la mobilité des étudiants au sein des programmes européens (LINGUA, ERASMUS, COMETI,...) en définissant des équivalences, et, de plus en plus, en modifiant certains programmes de cours.

Cette évolution, décrite dans le mémorandum, impose un travail simultané de définition des finalités de chacun des types d'enseignement supérieur en C.F.B. et des passerelles entre les filières d'enseignement supérieur.

En effet, les finalités propres de l'Enseignement universitaire. du supérieur de type long et du supérieur de type court gagneront à être précisées non seulement à partir de projets ou de directives supra-nationales mais aussi à partir de la réalité de l'Enseignement supérieur en CFB.

D'autre part, une définition commune des objectifs de formation dans les Etats membres devrait préserver les approches spécifiques de chaque état et le développement des filières de formation des secteurs tant marchand que non marchand.

3. Le C.E.F souhaite que soit précisée la distinction. présente dans le mémorandum, entre formation de « spécialistes » et formation de « généralistes » (art. 52, p.16). cette discrimination apparaît présentée avec ambiguïté.

a) s'il s'agit de recommander la poursuite d'un "rôle civilisateur" (nous entendons un rôle de formation générale), le C.E. F. s'associe à la recommandation du mémorandum.

- b) La distinction entre « généralistes » et « spécialistes » ne peut être calquée sur les formes d'enseignement supérieur (court, long et universitaire). Chacune des formes d'enseignement supérieur vise la formation de « spécialistes » et de « généralistes ».
4. Le mémorandum encourage le développement de partenariats entre les Universités et les écoles supérieures d'une part, les P.M.E., les entreprises et fédérations d'entreprises d'autre part.
Cette option présente incontestablement l'avantage d'améliorer la qualité de la formation dans certaines filières d'enseignement, de renforcer une adéquation à court terme entre le profil des diplômés et la demande et d'accroître les ressources financières.
Mais les interfaces entre l'entreprise, l'enseignement et la recherche se greffent plus aisément sur certains types d'enseignement supérieurs qui risquent, à moyen et à long terme, d'être inféodés à leurs partenaires.
Ce nouveau mode de financement de l'enseignement supérieur renforce la tendance à privilégier des finalités de nature économique. Pratiquement, cette installation d'un financement mixte risque de renforcer des filières de formation attractives au détriment de celles qui bénéficieront uniquement du subventionnement public. Il convient également d'éviter que les partenaires privés ne limitent (entre autre par le moyen d'un minerval) l'accès à certaines formes d'enseignement supérieur.
5. Des contraintes difficilement conciliables déterminent le financement de l'enseignement supérieur. L'accroissement du nombre d'étudiants justifié par l'augmentation du besoin de diplômés de l'enseignement supérieur nécessite l'abandon de politiques budgétaires restrictives.
Les sources de financement doivent garantir un apport équitable à tous les secteurs de l'enseignement supérieur.
6. Le Conseil de l'Education et de la Formation réaffirme la nécessité de maintenir et de développer la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur. Cette égalité des chances vise non seulement à favoriser la formation de ceux qui assumeront des tâches complexes quelle que soit leur condition sociale mais aussi à favoriser l'égalité d'accès à la connaissance dans une société démocratique (art. 67, p.21).
Actuellement les restrictions imposées à l'accès par certains Etats entraînent des mouvements d'étudiants vers des établissements d'enseignement supérieurs en C.F.B., il conviendra de veiller au libre accès aux établissements d'enseignement supérieur dans tous les Etats membre.
7. La composition sociologique du public-cible de l'enseignement supérieur se modifie. Le nombre d'étudiants adultes qui demandent à l'enseignement supérieur un accompagnement de leur formation continue augmente sensiblement¹
Cet élargissement de la mission de l'enseignement supérieur amènera une modification des dispositifs d'enseignement. Il importera aussi de décrire les missions spécifiques des établissements d'enseignement supérieur ainsi que celles d'autres opérateurs de formation (Forum, Classes Moyennes,...) afin d'illustrer les complémentarités et les passerelles. (cf. an. 64 et 96 du mémorandum, rapport PHILIPPART, p.6).
Le Conseil de l'Education et de la Formation propose en particulier que la mission spécifique de l'enseignement de promotion sociale soit définie dans le contexte de la Communauté européenne. En C.F.B. le décret du 16.04.91 permet à l'Enseignement de Promotion Sociale de renforcer son rôle d'enseignement et de formation continue des adultes.

¹ Le Ministère de l'Enseignement Supérieur prévoit une augmentation de 45 % de la population dans l'enseignement supérieur d'ici 1997.

8. Si le Conseil de l'Education et de la Formation peut souscrire aux recommandations suivantes prises isolément :

- favoriser l'accès aux études supérieures (an. 60-67) en remettant en question les différents systèmes de *numerus clausus* existant au niveau européen et qui limitent la mobilité;
- développer la mobilité des étudiants dans la Communauté en renforçant les programmes ERASMUS, COMETT, LINGUA... ;
- renforcer l'apprentissage et la pratique des langues de la Communauté et pas seulement de l'anglais.
- redistribuer les priorités entre les études conduisant à la certification initiale et la formation continuée au niveau de l'organisation et des investissements dans le but de lutter contre le chômage de longue durée (art. II, 81, 91);
- étudier une conception modulaire de l'enseignement supérieur et développer le système des passerelles afin de développer la mobilité des enseignants et des formateurs (Art. 133-139) ;

le CEF ne peut par contre, s'associer à l'optique générale du mémorandum en ce qu'elle n'envisage l'enseignement supérieur que sous l'optique des impératifs de développement du monde économique.